

-l'utilisation dans le passé des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées.

-l'inexploitation et le non-recouvrement des ressources statutaires constituées des revenus liés à leurs activités et aux cotisations de leurs membres.

-les faibles performances enregistrées dans la réalisation des précédents programmes d'action.

### 1-Inobservation des dispositions légales et réglementaires

La FACJ (1) et l'AAPALEJ ont été agréées par arrêté ministériel respectivement le 05 mars 1986 et le 02 novembre 1988. A l'instar de toutes les associations agréées à la même époque, elles devaient mettre leurs statuts en conformité avec la loi n°90.31 du 04 décembre 1990 relative aux associations. Cette formalité prévue par l'article 48 de ladite loi n'a pas été accomplie.

Les structures permanentes administratives et financières indispensables à la gestion courante ne sont pas en place à la FAKT et au COA.

A la FAKT, la fonction de trésorier a été confiée jusqu'en 1993 à des agents bénévoles qui se sont succédé sans passation de service. La Cour a constaté, également, que des documents et pièces constitutifs de leurs archives et justificatifs, parfois de l'utilisation faite des subventions allouées, étaient détenus par d'anciens dirigeants.

Cette lacune, observée également dans les autres associations, ne permet pas toujours la réunion des conditions minimales de sauvegarde de leur patrimoine.

Par ailleurs, des dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation des subventions allouées ne font pas systématiquement l'objet par les associations d'un enregistrement comptable distinct, ce qui, par ailleurs, n'a pas permis et/ou gêné considérablement le contrôle de la conformité de l'utilisation des subventions aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Cette situation n'a pas retenu l'attention des structures du M.J.S chargées d'initier et de formaliser les décisions de subventions puisque ces associations ont, malgré la non-conformité de leurs statuts à la loi et les anomalies observées dans le fonctionnement des organes et structures, continué de bénéficier des concours financiers.

### 2-Absence de rigueur dans la gestion des fonds alloués aux associations

Les subventions allouées aux quatre associations de 1991 à 1994 figurent dans le tableau qui suit :

RUBRIQUE	en DA			
	1991	1992	1993	1994
AAPALEJ	2.620.000	1.500.000	14.809.000	10.873.000
FACJ	5.950.000	non déterminé dossier incomplet	13.560.000	9.570.000
COA	23.160.000	31.120.000	27.257.000	47.400.000
FAKT	4.700.000	6.500.000	2.000.000 (2)	

(1) F.A.C.J : Dossier/subvention au niveau du M.J.S.

(2) Le chiffre de 2.000.000 DA porté à l'indicatif de la FAKT, en 1993, concerne le 1er semestre uniquement. La reconstitution des subventions allouées n'a pas été rendue possible en l'absence de pièces et documents relatifs aux saisons sportives 1993/1994 et 1994/1995.